



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**  
**FIXANT LE COURS DES DENRÉES A RETENIR**  
**POUR LE CALCUL DES FERMAGES**  
**(échéance du 24 décembre 2009)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'article R 411-5 du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;  
Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 10 décembre 2009;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à l'article 9-B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2009, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0.20 € le litre
AOC CHINON	1.35 € le litre
AOC BOURGUEIL	1.27 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.80 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1.80 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1.35 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.37 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1.10 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0.46 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0.46 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0.50 € le litre

**Article 2** - Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2009, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (€/l)					Cours annuel des fermages (€/l)
	2005	2006	2007	2008	2009	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0,30 €	0,20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.22 €
CHINON	1,40 €	1,30 €	1.30 €	1.35 €	1.35 €	1.34 €
BOURGUEIL	1,30 €	1,15 €	1.23 €	1.27 €	1.27 €	1.24 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,01 €	1,45 €	1.48 €	1.70 €	1.80 €	1.69 €
VOUVRAY nature	1,83 €	1,74 €	1.72 €	1.78 €	1.80 €	1.77 €
VOUVRAY mousseux	1,23 €	1,27 €	1.28 €	1.28 €	1.35 €	1.28 €
MONTLOUIS nature	1,36 €	1,49 €	1.50 €	1.37 €	1.37 €	1.42 €
MONTLOUIS mousseux	1,00 €	1,00 €	1.10 €	1.10 €	1.10 €	1.06 €
TOURAINE rouge	0,78 €	0,61 €	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.55 €
TOURAINE rosé	0,77 €	0,61 €	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.55 €
TOURAINE blanc	0,73 €	0,61 €	0.50 €	0.50 €	0.50 €	0.57 €

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 DEC, 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV